

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION  
*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
40e séance  
tenue le  
mardi 13 novembre 1990  
à 15 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 40e SEANCE

Présidente : Mme ZINDOGA (Zimbabwe)  
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (suite)

Décision sur le projet de résolution A/C.3/45/L.22

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite)

Décision sur les projets de résolution A/C.3/45/L.19/Rev.2. L.20, L.21, L.24 et L.25

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLCATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION DESDITS INSTRUMENTS (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2.750, United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.3/45/SR.40  
19 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

107.

En l'absence du Président, Mme Zindoga (Zimbabwe),  
Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (suite) (A/C.3/45/L.22)

Décision sur le projet de résolution A/C.3/45/L.22

1. La PRESIDENTE annonce que les pays suivants : Nigéria, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie et Sénégal se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.22, intitulé "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes". Ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.
2. Le projet de résolution A/C.3/45/L.22 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.
3. La PRESIDENTE annonce que la Commission a terminé l'examen du point 101 de l'ordre du jour.

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite) (A/C.3/45/L.19/Rev.2, L.20, L.21, L.24 et L.25)

Décision sur le projet de résolution A/C.3/45/L.19/Rev.2

4. La PRESIDENTE annonce que les pays suivants : Bénin, Cameroun, Mongolie, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Samoa se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.19/Rev.2, intitulé "Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat", et invite la Secrétaire de la Commission à exposer les incidences du projet de résolution sur le budget-programme.
5. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission), après avoir donné lecture du texte du paragraphe 5 du projet de résolution, indique que, conformément à la résolution 43/103 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a affecté en 1989 une fonctionnaire de la classe D-1 au Bureau de la gestion des ressources humaines pour y remplir les fonctions de coordonnatrice chargée de surveiller et de faciliter l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat. Ce poste, qui est financé à l'aide de ressources extrabudgétaires, sera maintenu en 1991. Pour ce qui est de l'exercice biennal 1992-1993 l'on examinera la question du maintien dudit poste lors de l'examen du projet de budget-programme correspondant. Cela étant, on pense pouvoir appliquer les dispositions du paragraphe 5 du projet de résolution A/C.3/45/L.19, comme il a été demandé dans les limites des ressources existantes. En outre, une fonctionnaire de la classe D-2, qui est Directrice du Cabinet du Secrétaire général, est chargée d'informer ce dernier des progrès réalisés dans ce domaine.

6. Le projet de résolution A/C.3/45/L.19/Rev.2 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

7. M. RAVEN (Royaume-Uni), expliquant sa position, félicite les auteurs du texte de la façon judicieuse et habile dont ils l'ont rédigé et suggère que la Commission pourrait, sans outrepasser son mandat, envoyer un message au Secrétaire général à propos des Stratégies prospectives d'action pour lui demander d'améliorer la situation des femmes au Secrétariat. La délégation britannique estime néanmoins que les questions concrètes de gestion du personnel relèvent de la Cinquième Commission, et que la Troisième Commission ne doit pas s'arroger de prérogatives en adoptant des décisions qui sont du ressort de la Cinquième Commission, ni interpréter les dispositions pertinentes de la Charte de façon différente de la Cinquième Commission. C'est pourquoi les auteurs du projet ont eu raison d'inclure au paragraphe 1 du projet l'expression "en conformité avec la Charte des Nations Unies". L'orateur appelle particulièrement l'attention sur la disposition contenue au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte.

8. Mme EJIRII (Japon), expliquant sa position, dit appuyer quant au fond le projet de résolution qu'on vient d'adopter. Le sujet de ce projet de résolution étant également traité à la Cinquième Commission, la délégation japonaise espère que l'on s'efforcera à la présente session d'harmoniser cette résolution avec les résultats des délibérations de la Cinquième Commission. Elle réaffirme en outre qu'il importe, lorsqu'on examine la question de l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, de situer cette amélioration dans le contexte de la réorganisation du Secrétariat de l'Organisation sur la base du rapport du Groupe des Dix-Huit et des résolutions sur la question.

Décision sur le projet de résolution A/C.3/45/L.20

9. La PRESIDENTE annonce que les pays suivants : Guyana, Niger et Nigéria se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.20, intitulé "Les femmes et l'alphabétisation".

10. Le projet de résolution A/C.3/45/L.20 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Décision sur le projet de résolution A/C.3/45/L.21

11. La PRESIDENTE annonce que les pays suivants : Bangladesh, Cameroun, Nouvelle-Zélande et Samoa se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.21, intitulé "Consultations interrégionales sur le rôle des femmes dans la vie publique".

12. Le projet de résolution A/C.3/45/L.21 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Décision sur le projet de résolution A/C.3/45/L.24

13. La **PRESIDENTE** annonce que le Guyana et le Nigéria se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.24, intitulé "Fonds de développement des Nations Unies pour la femme".

14. Le projet de résolution A/C.3/45/L.24 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Décision sur le projet de résolution A/C.3/45/L.25.

15. La **PRESIDENTE** indique qu'à la première ligne du paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution A/C.3/45/L.25, intitulé "Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme", il faut remplacer "les thèmes prioritaires" par "le thème prioritaire".

16. **Mme ASHTON** (Bolivie), intervenant au nom du Groupe des 77, présente des amendements au projet de résolution A/C.3/45/L.25. A la fin du paragraphe 6 du dispositif, elle propose d'ajouter la phrase "sur la base des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, et du sous-thème : 'emploi, santé et éducation', et invite toutes les organisations du système des Nations Unies à collaborer efficacement avec la Commission dans cette tâche;". Aux deuxième et troisième lignes du paragraphe 18, elle suggère de remplacer l'expression "femmes migrantes et réfugiées" par "femmes et enfants réfugiés et femmes migrantes;".

17. Le projet de résolution A/C.3/45/L.25, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

18. La **PRESIDENTE** annonce que la Commission a terminé l'examen du point 102 de l'ordre du jour et de l'ensemble des points du groupe 3.

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CRES EN APPLICATION DESDITS INSTRUMENTS (*suite*) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/707, A/45/636, A/45/205, A/45/207, A/45/216, A/45/222, A/45/227, A/45/230, A/45/264, A/45/265, A/45/266, A/45/267, A/45/269, A/45/270, A/45/272, A/45/280, A/44/668, annexe)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (*suite*) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/580)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (*suite*) (A/45/473, A/45/202, A/45/222, A/45/265, A/45/269)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (*suite*) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/40, A/45/403, A/45/174, A/45/178, A/45/597, A/45/599, A/45/657; E/1990/23)

**POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/45/205, A/45/222, A/45/225, A/45/227, A/45/265, A/45/270)**

**POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite) (A/45/44 et Corr.1, A/45/615, A/45/405, A/45/633, A/45/189, A/45/205, A/45/207, A/45/216, A/45/225, A/45/227, A/45/230, A/45/254, A/45/264, A/45/266, A/45/280)**

**POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite) (A/45/202, A/45/203, A/45/205, A/45/207, A/45/225, A/45/227, A/45/230, A/45/254, A/45/264, A/45/265, A/45/266, A/45/267, A/45/269, A/45/270, A/45/272, A/45/280, A/45/626)**

19. M. WISNUMURTI (Indonésie) souligne l'importance du travail des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et celle de la reconnaissance universelle des normes en la matière, et note que, dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et ultérieurement dans la Déclaration sur le droit au développement, on reconnaît non seulement que les droits de l'homme sont une partie intégrante du processus de développement, mais aussi que le droit au développement constitue un droit inaliénable de la personne humaine. Au terme d'une décennie au cours de laquelle les efforts de développement se sont heurtés à la conjoncture que l'on sait, la misère, la maladie et la précarité des conditions dans lesquelles vivent encore des millions de personnes dans le monde démontrent tristement les rapports qui existent entre développement et droits de l'homme. Il est évident que ce n'est que lorsqu'on aura pourvu aux besoins les plus élémentaires et assuré l'existence même de l'humanité que l'on pourra réaliser pleinement les autres aspects, également importants, de ces droits.

20. Le représentant de l'Indonésie souligne par ailleurs à quel point est significatif le récent Sommet mondial pour les enfants qui témoigne de la volonté de la communauté internationale de protéger les éléments les plus vulnérables et d'assurer un développement sain, afin de renforcer le respect récemment forgé de la valeur de la vie humaine.

21. La délégation indonésienne accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/45/473) et informe la Commission que l'Indonésie a ratifié la Convention et déposé l'instrument de ratification au Secrétariat à New York le 5 septembre 1990, ce qui témoigne de son ferme attachement aux droits de l'enfant chez elle et dans le monde entier.

22. Quant à la question de l'intolérance religieuse, l'Indonésie est fermement convaincue que la liberté de conscience et de religion est indispensable à la protection des droits les plus élémentaires de la personne humaine. La religion peut, en fait, être une source authentique de paix durable, d'harmonie et de règlement des conflits.

(M. Wisnumurti, Indonésie)

23. La communauté internationale se trouve à un moment propice pour faire utilement le point sur les succès obtenus et les problèmes à aborder dans la sphère des droits de l'homme. La convocation d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui faciliterait cet examen et cette évaluation, contribuerait pour beaucoup à renforcer l'efficacité des Nations Unies dans le domaine de la promotion et de la protection de ces droits. En conclusion, l'Indonésie, nouveau membre de la Commission des droits de l'homme, se déclare prête à participer à ces efforts.

24. Mme BOUKADOU (Algérie), intervenant également au nom de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie, Etats membres de l'Union du Maghreb arabe, dit qu'il y a un an les Nations Unies célébraient le trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant et le dixième anniversaire de l'Année internationale de l'enfant. Elles ont aussi, après de longues et difficiles négociations, adopté la Convention relative aux droits de l'enfant, qui marque incontestablement une étape significative dans l'oeuvre de protection et de promotion de l'enfant.

25. Convaincus que le développement et le bien-être des enfants sont les conditions indispensables à un avenir sûr et harmonieux de la société humaine, les pays du Maghreb arabe ont toujours apporté leur appui et leur contribution aux efforts de la communauté internationale à cet égard. C'est ainsi qu'au sein du Groupe de travail chargé de l'élaboration de la Convention, ces pays ont tenu à assurer leur participation en exprimant leurs points de vue et en formulant des propositions.

26. L'avènement de l'Union du Maghreb arabe en 1989 a conforté la position de ses membres sur les droits de l'enfant et a permis une meilleure coordination de leur démarche. La réunion tenue par les représentants de ces pays à Tunis en 1989 a été un jalon important car, tout en procédant à une analyse objective du projet de convention et à son enrichissement conformément à leurs particularités et à leurs préoccupations, ils ont aussi affirmé leur appui au principe de l'adoption de la convention. Ces pays saluent collectivement l'adoption de cette convention, qui vient compléter les normes établies en matière de protection des droits de l'homme. Il convient cependant de garder à l'esprit ses limites et d'oeuvrer à les surmonter afin d'assurer à tous les enfants et non pas seulement une partie d'entre eux, un développement dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité comme l'enseigne la Charte des Nations Unies.

27. Il faut signaler qu'à peine 10 mois après son adoption, 129 pays ont déjà signé la Convention et 54 l'ont ratifiée. C'est le témoignage probant d'une prise de conscience des souffrances qu'endurent les enfants dans leur grande majorité. C'est aussi le reflet de la volonté résolue de la communauté internationale de leur garantir un avenir qui ne soit pas synonyme de faim, de maladie, d'abandon et de misère.

28. Cette conscience et la détermination résolues de la communauté internationale se sont surtout illustrées par la tenue du Sommet mondial pour les enfants en septembre 1990. Premier du genre, ce Sommet conforte l'espoir d'un avenir meilleur

(Mme Boukadoum, Algérie)

pour des millions d'enfants. Les pays membres de l'Union du Maghreb arabe se félicitent de l'adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de cette Déclaration dans les années 90 et ils ont souscrit à ces deux documents.

29. Il va sans dire que la réalisation des objectifs définis dans ces instruments exige une solidarité constante et un effort soutenu et considérable de la part de la communauté internationale. L'Union du Maghreb arabe a l'espoir que le haut niveau d'engagement politique exprimé à la réunion se traduira par la libération d'énergie et de ressources qui soient à la mesure de cette ambition. De ce point de vue, il est essentiel de doter les institutions et organes pertinents des Nations Unies, notamment l'UNICEF, des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches; de même qu'il est essentiel que le Comité chargé de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant soit mis en place et qu'il exerce ses fonctions avec des moyens adéquats.

30. Au plan régional, les pays maghrébins se consacrent à doter l'Union des institutions et mécanismes nécessaires à la réalisation des objectifs fixés en vue d'améliorer la protection de l'enfant et de contribuer à son bien-être. Pour ce faire, ils ont créé un Conseil supérieur maghrébin de l'enfance, dont l'une des tâches immédiates est la mise en place d'une banque de données sur l'enfant maghrébin pour faciliter les travaux de recherche et la prise de décisions concernant les enfants. Des représentants des cinq pays ont également constitué récemment l'Union des associations maghrébines de protection de l'enfant qui oeuvrera à la défense des droits des enfants, particulièrement des enfants malades, handicapés et déshérités, ainsi qu'à la promotion et au renforcement des associations s'occupant d'enfants, et à la réalisation d'études, en vue de parvenir à une complémentarité entre les cinq pays maghrébins concernant les actions entreprises, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation.

31. En Palestine, des cohortes d'enfants continuent à livrer un combat inégal pour leur survie et l'exercice de leurs droits les plus élémentaires. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sur les enfants palestiniens vivant dans les territoires arabes occupés donne une idée précise et dramatique de leur situation. Pendant plus de 20 ans d'occupation militaire, deux générations d'enfants palestiniens ont souffert de graves limitations imposées à leurs droits fondamentaux. Les morts violentes et les blessures physiques, la destruction des maisons, les châtiments collectifs, ainsi qu'un climat généralisé d'oppression, de suspicion et de crainte, continuent de façonner leur vie. Des échos similaires parviennent d'Afrique du Sud, où les enfants sont confrontés dès leur jeune âge aux pratiques inhumaines du système honni de l'apartheid. Il est nécessaire d'oeuvrer au rétablissement des droits nationaux du peuple palestinien et de répondre en priorité aux cris de justice que lancent les enfants de l'Intifada. Il faut également maintenir la pression internationale jusqu'à l'éradication du système de l'apartheid.

32. M. RALEBITSO (Lesotho) dit, au sujet du point 97 de l'ordre du jour, que l'adoption en 1989 de la Convention historique relative aux droits de l'enfant a été l'un des principaux succès de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. Le Lesotho, qui a signé la Convention le 21 août 1990, se réjouit de voir augmenter le nombre des Etats qui l'ont signée ou ratifiée ou qui y ont adhéré. Il félicite l'Organisation des Nations Unies d'avoir établi un ensemble de normes utiles dans le domaine de la protection de l'enfant, que la Déclaration mondiale et le Plan d'action adoptés récemment au Sommet mondial pour les enfants sont venus renforcer.

33. C'est un signe de l'importance qu'ils attachent aux questions relatives à l'enfance que les dirigeants africains s'en soient fréquemment occupés, en dépit de nombreuses difficultés politiques et économiques. Leur intérêt a aidé à maintenir l'attention sur ces questions. Il a également encouragé les activités de distribution et de collecte de fonds au niveau mondial en faveur de l'enfance. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) tenue en 1990 à Addis-Abeba a adopté sept résolutions historiques qui réaffirment et renforcent toute l'attention que l'Afrique porte aux enfants et aux femmes.

34. Il incombe aux gouvernements et à la communauté internationale de traduire les droits stipulés dans la Convention en pratiques et lois nationales afin de réaliser les objectifs souhaités. Comme on le sait, la qualité de vie des enfants, en particulier dans les pays en développement, est loin d'être satisfaisante et, en dépit des efforts déployés, continue à se dégrader dans certains pays où les taux de mortalité infantile, de maladie, de malnutrition et d'analphabétisme laissent beaucoup à désirer.

35. Conformément aux normes internationales en faveur de l'enfance, et notamment à la Déclaration mondiale, le Lesotho, par l'intermédiaire de ses Ministères de la protection sociale, de l'éducation et de la santé, et avec l'aide des organisations nationales de protection de l'enfance, de l'UNICEF et d'organisations non gouvernementales, s'est efforcé d'améliorer la situation pour ce qui est de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Notamment, le Lesotho accorde beaucoup d'attention à la question du droit à la vie.

36. Le Ministère de la santé, en collaboration étroite avec l'UNICEF et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a intensifié la campagne d'immunisation destinée à éviter les maladies contagieuses chez les enfants de 0 à 10 mois. Cette campagne a pour objectif la lutte contre la tuberculose, le tétanos, la poliomyélite, la rougeole et la coqueluche. On a construit des dispensaires dans les zones rurales et, par la presse et la radio, on a sensibilisé les mères à la question de l'immunisation des enfants. En 1989 et 1990, on a réussi à immuniser de 70 à 80 % (chiffre sans précédent) de tous les nouveau-nés.

37. La Division de la santé familiale du Ministère de la santé, en collaboration étroite avec le Ministère de l'agriculture et l'UNICEF, a exécuté des programmes de lutte contre la malnutrition, la diarrhée et les infections respiratoires aiguës.



(M. Rulebitso, Lesotho)

38. Pour promouvoir et maintenir les niveaux de vie nécessaires à la santé, le Lesotho, pays à faible revenu par habitant, a conclu des accords avec diverses organisations internationales en vue de mettre sur pied des programmes d'alimentation dans les écoles primaires. Le Lesotho remercie de leur collaboration le Programme alimentaire mondial (PAM), le Save the Children Funds (Royaume-Uni) et d'autres organisations.
39. Le Lesotho, qui souhaite que la décennie 1990 ne soit pas une autre décennie d'occasions manquées, s'engage à collaborer avec la communauté internationale en de gros efforts en faveur de la santé, de l'éducation, de la croissance et de l'épanouissement de l'enfant.
40. Mme DAN NANA (Niger) dit que l'on ne peut examiner le point 97 de l'ordre du jour sans évoquer toutes les composantes du milieu où vit l'enfant, à savoir la femme (mère, soeur, tante ou grand-mère) qui est en contact avec lui, la famille, la jeunesse dont il fait partie, les personnes âgées dont il est un compagnon privilégié, la drogue qui le menace et, enfin, l'environnement économique, social et culturel dans lequel il mènera sa vie d'adulte.
41. Le monde d'aujourd'hui est en perpétuel changement, et l'on se félicite de la fin de la guerre froide et d'une entente enfin retrouvée. Le fossé entre le Nord et le Sud se creuse toutefois toujours davantage, accentuant la différence sociale entre les enfants des deux zones, à savoir le bien-être pour les uns et la paupérisation pour les autres.
42. Certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies violent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Convention relative aux droits de l'enfant ne risque-t-elle pas de connaître un jour le même sort? C'est pourquoi il convient d'ores et déjà de donner à l'Organisation des Nations Unies plus de prérogatives dans le domaine de la protection de l'enfance.
43. En Afrique, où l'enfant est au centre des préoccupations, il est devenu un problème avec l'apparition du conflit des valeurs (modernisme), conjugué avec la crise économique qui frappe cruellement le continent. La situation des mères et des enfants est si dramatique que la survie de la moitié de cette frange de la population est désespérément hypothéquée, en raison des multiples maladies infantiles, des conflits armés et d'un environnement malsain, le tout étant aggravé par des programmes d'ajustement structurel à visage inhumain et par le fardeau écrasant de la dette.
44. Le Sommet mondial pour les enfants traduit la détermination de la communauté internationale de protéger l'enfant et d'assurer sa survie et son développement. Etant donné le rôle que joue la mère dans la vie de l'enfant, la réalisation de cet objectif exige que l'on garantisse la protection, la survie, le développement et les droits de la femme. L'application de la Convention relative aux droits de l'enfant doit se traduire par une incorporation progressive de ses dispositions dans les législations nationales, par une campagne de presse plus dynamique et une sensibilisation du public plus dense, ainsi que par l'égalité dans la jouissance de

(Mme Dan Nana, Niger)

tous les droits pour l'enfant sans distinction de sexe. C'est en effet en inculquant le principe de l'égalité entre filles et garçons dans l'esprit des enfants que l'on pourra changer la situation de la femme de demain.

45. L'une des obligations qui incombent aux Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant est d'assurer le plein épanouissement du couple mère-enfant en veillant à ce que les mères aient le temps de s'occuper de leurs enfants, notamment les femmes pauvres en milieu rural, qui doivent pouvoir accéder au crédit pour améliorer l'alimentation et les soins de leurs enfants ainsi que leur propre santé. Aussi, pour son bon épanouissement, l'enfant doit grandir entouré d'une famille unie, saine physiquement, moralement et pécuniairement.

46. L'un des maux qui menacent la jeunesse est la consommation d'alcool et d'autres stupéfiants. La Réunion d'experts sur les incidences sociales néfastes de la consommation d'alcool, tenue à Oslo en août 1990 (A/C.3/45/3), a conclu, entre autres, que les problèmes sociaux liés à l'alcool influent sur les relations familiales, la situation des femmes, le bien-être des enfants et des jeunes, et a notamment recommandé d'inclure les incidences néfastes que présente la consommation d'alcool dans le suivi des principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale, ainsi que dans les travaux préparatoires de l'Année internationale de la famille.

47. La situation créée par le SIDA, autre mal redoutable qui fait des victimes chez les enfants et les jeunes, exige qu'un soutien soit apporté immédiatement à l'Organisation mondiale de la santé et aux institutions de recherche afin d'extirper ce fléau.

48. La dégradation de l'environnement a également des effets néfastes sur l'action en faveur de l'enfant et, s'ajoutant aux problèmes déjà mentionnés, impose une redéfinition des priorités dans le monde et une redistribution plus correcte des ressources, accompagnées d'un transfert de technologie plus adéquat, ainsi qu'un peu plus de souplesse dans les mesures d'ajustement structurel; tout ceci permettrait d'améliorer la situation sociale dans le monde et, partant, celle de l'enfant. Le Niger, en dépit de ses nombreuses difficultés économiques, lutte contre les maladies qui tendent à décimer la population infantile; depuis l'Année internationale de l'enfant en 1979, en a entrepris d'intégrer toutes les activités pour l'amélioration de la santé du couple mère-enfant à tous les niveaux. Avec l'appui matériel, financier, logistique et humain de l'UNICEF, on a organisé le programme élargi de vaccination, qui a permis d'améliorer considérablement les taux d'immunisation contre la tuberculose, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite et la rubéole.

49. On applique aussi, avec le soutien de l'UNICEF et du PNUD, une politique de meilleure santé pour tous d'ici à l'an 2000, qui a permis d'organiser des activités d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement de base. Avec l'appui de l'UNICEF, on exécute des programmes à l'échelle nationale concernant la santé, l'éducation et la promotion de la femme; à son initiative, on prévoit de créer un comité de soutien à l'enfance; et un code de la famille nigérienne est en cours de préparation.

(Mme Dan Nana, Niger)

50. Le Niger a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et se félicite de ce qu'un Etat africain, le Ghana, ait été le premier à le faire. Le Niger a également, dans le cadre de l'OUA, montré son indéfectible attachement à toutes les initiatives en faveur de l'enfant africain, telle que la proclamation de la Décennie de l'enfant africain pour les années 90 ainsi que l'adoption de la Charte africaine des droits de l'enfant au dernier Sommet de l'OUA (A/45/482).

51. Mme MOLATLHIWA (Botswana), se référant au point 97 de l'ordre du jour, se félicite de l'adoption de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et indique que, malgré les efforts consentis depuis de nombreuses années par les Nations Unies, des dizaines de milliers d'enfants meurent chaque jour de malnutrition et de maladies évitables. D'autres échouent dans la rue, travaillent à un âge précoce, sont abandonnés, meurent dans des guerres civiles ou des conflits armés, ou sont appelés pour le service militaire.

52. Le Botswana se félicite que 130 pays aient signé la Convention relative aux droits de l'enfant et que 55 Etats l'aient déjà ratifiée ou y aient adhéré. Il a fait de la condition de l'enfant un thème prioritaire de sa politique de développement et a instauré la gratuité de l'enseignement jusqu'au niveau universitaire.

53. Les progrès accomplis en matière de santé ont permis de réduire considérablement le taux de mortalité infantile entre 1960 et 1988, même pour les années au cours desquelles le pays a souffert d'une grave sécheresse. Le programme de secours mis en place pendant la sécheresse a eu un effet très net sur le taux de malnutrition, dont on n'a enregistré presque aucun cas grave.

54. La loi de 1981 concernant les enfants, qui prévoit la constitution de tribunaux spéciaux pour les enfants et les jeunes, a été récemment actualisée. Le projet de plan de développement pour 1992-1997 prévoit l'élargissement des services sociaux afin de lutter contre le problème de la délinquance juvénile et de répondre aux besoins des enfants abandonnés.

55. Le Botswana s'est attaqué au problème social que représente le nombre important de grossesses chez les adolescentes en introduisant dans les programmes scolaires des niveaux primaire et secondaire un enseignement sur la famille.

56. L'amélioration de la condition juridique et sociale de la femme est indispensable à une application efficace de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il importe de faciliter la participation des femmes au processus de développement en créant des établissements préscolaires ou des garderies.

57. La délégation du Botswana prend note du rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/45/473) et se félicite de l'adoption, à l'unanimité de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

58. Il convient de souligner en outre le rôle éminent qu'ont joué les organisations non gouvernementales dans l'application de la Convention.

59. M. DEVANT (Haïti) dit que, malgré le très large soutien dont ont bénéficié les différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale dans le domaine des droits de l'homme, les résultats escomptés n'ont malheureusement pas toujours été atteints.

60. Haïti est partie à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et se propose de contribuer par tous les moyens dont il dispose à la réalisation des objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme; il a signé la Convention relative aux droits de l'enfant et adhérera bientôt au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

61. Le Gouvernement haïtien a résolument entrepris de rétablir un Etat de droit, d'édifier une démocratie représentative et de défendre le pluralisme politique. Très bientôt seront organisées des élections libres à tous les niveaux; le nouveau gouvernement entrera en fonction en février 1991. Il est à espérer que la communauté internationale apportera une fois encore au peuple haïtien tout l'appui nécessaire au succès de ce processus de transformation.

62. M. SKIBSTED (Danemark), intervenant au nom des pays nordiques sur les points 89 et 105 de l'ordre du jour, dit qu'un des succès majeurs de l'Organisation consiste à avoir codifié dans le détail les droits de l'homme, oeuvre dont la pierre angulaire est la Charte internationale des droits de l'homme.

63. Le 16 décembre 1991 marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption des Pactes; à cette occasion, les pays nordiques proposeront à l'Assemblée générale la tenue d'une séance commémorative. Ils invitent les Etats Membres qui n'ont pas encore adhéré aux Pactes ou qui ne les ont pas ratifiés à prendre les mesures appropriées pour éliminer les obstacles qui les en empêchent.

64. Les pays nordiques, qui ont fait des droits de l'homme le principe premier de leur politique internationale, estiment que les Etats doivent respecter ces droits strictement. En acceptant la Charte des Nations Unies, les Etats Membres reconnaissent aussi que l'Organisation est en droit de dénoncer les atteintes aux droits de l'homme et qu'eux-mêmes ne peuvent rejeter ces condamnations sous prétexte d'irrévérence dans leurs affaires intérieures.

65. Dans le communiqué qu'ils ont publié à l'issue d'une réunion tenue au mois de septembre, les ministres de la coopération pour le développement des pays nordiques ont indiqué que le lien entre démocratie, droits de l'homme et développement durable était de plus en plus manifeste.

66. Les pays nordiques se félicitent de l'adoption par l'Assemblée générale du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dorénavant, l'Organisation doit veiller à l'application des dispositions des instruments existants, qui doit être l'objectif principal de la conférence mondiale sur les droits de l'homme prévue pour bientôt.

(M. Skibsted, Danemark)

67. Concernant les graves problèmes que pose l'obligation de présenter des rapports conformément aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme, les pays nordiques soulignent l'utilité des réunions rassemblant les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et se félicitent du rapport de la troisième réunion (A/45/636) - dans lequel les présidents expriment des craintes qui, souvent, sont aussi les leurs - et du rapport que le professeur Philip Alston a présenté à l'Assemblée générale (A/44/668).

68. La meilleure façon d'alléger le fardeau que représente pour les Etats la présentation des rapports consiste peut-être à réduire les chevauchements. Lorsqu'il élabore ses rapports, chaque Etat partie devrait déterminer les cas dans lesquels il peut renvoyer à d'autres informations. Le cas échéant, et si des ressources sont disponibles, les Etats intéressés devraient pouvoir faire appel à l'assistance du programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme pour élaborer leurs rapports, et les organes concernés pourraient étudier la possibilité de donner aux Etats des indications pertinentes.

69. Il faut résoudre le problème du financement, en particulier celui du Centre pour les droits de l'homme de Genève. Au cours des 10 dernières années, l'activité du Centre a presque doublé, sans augmentation correspondante de ses ressources. Les dépenses des organes créés en vertu d'instruments internationaux doivent être imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation. L'expérience a montré que toute autre solution entraverait les activités de ces organes.

70. Les pays nordiques invitent les Etats à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, le renforcement des institutions nationales et des organisations non gouvernementales, étant un des moyens les plus efficaces de contribuer à l'application des normes relatives aux droits de l'homme.

71. M. DLAMINI (Swaziland) dit que, depuis de nombreuses années, la culture et la législation du Swaziland sont fondées sur la conviction que tous les êtres humains sont égaux sans distinction de race, de religion ou de sexe. Le Gouvernement swazi continuera de veiller à ce qu'aucune personne résidant dans le pays ou s'y rendant en visite ne subisse quelque mauvais traitement que ce soit et dispose d'un recours si elle est victime d'actes illicites, même si ces actes sont le fait de l'Etat. Le Swaziland appuie pleinement les efforts déployés par l'Organisation pour essayer de traiter ce problème sur le plan international.

72. La délégation swazie prend note avec satisfaction du nombre d'Etats qui se sont pressés de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou d'y adhérer. Le Royaume du Swaziland appuie tous les objectifs de développement relatifs à l'enfant; il a apporté son soutien à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et au Plan d'action pour l'application de la Déclaration, et a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant.

73. M. PETERS (Pays-Bas) s'attachera aux progrès accomplis dans les procédures relatives aux traités, procédures à l'élaboration desquelles la Commission des droits de l'homme travaille et dont la Troisième Commission sera saisie au titre du point 12 de l'ordre du jour.

74. Le Conseil économique et social a adopté le nouveau règlement intérieur qui régira à l'avenir les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. L'intervenant appelle l'attention sur le contenu de l'observation générale No 2 du Comité, intitulée "Mesures internationales d'assistance technique", qui figure dans le rapport du Comité sur les travaux de sa quatrième session.

75. Bien que, conformément à son mandat, le Comité des droits de l'homme ne mène que des travaux d'ordre essentiellement juridique et analytique, ses activités ont des répercussions politiques. Les opinions présentées au titre de communications dont le Comité est saisi constituent aussi des interprétations faisant foi du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation néerlandaise estime utile qu'on ait publié certaines des décisions du Comité dans le document CCPR/C/OP/2.

76. Se référant au rapport du Comité des droits de l'homme (A/45/40), la délégation néerlandaise signale l'importance de l'observation concernant la non-discrimination où il est explicitement fait état de plusieurs cas où la discrimination n'est pas l'objet, mais plutôt la conséquence d'un acte des autorités. Les autorités judiciaires néerlandaises se fondent sur les observations du Comité pour l'application du Pacte. La deuxième observation générale adoptée pendant la période couverte par le rapport concerne la famille. Elle fait état de la décision du Comité de respecter la notion de famille telle que l'entendent différentes cultures et différents Etats. Tout groupe de personnes considéré comme une famille par un Etat particulier doit recevoir la protection visée à l'article 23.

77. Pour ce qui est de la présentation des rapports, le Comité a posé maintes questions pertinentes sur les pratiques relatives aux droits de l'homme. Une fois de plus, il se dégage du rapport que, fréquemment, les Etats parties ne décrivent pas les obstacles et difficultés rencontrés. Les Pays-Bas demandent l'établissement d'un dialogue franc avec le Comité en vue d'obtenir ainsi le plus grand bénéfice possible du système de présentation de rapports.

78. Le Comité peut demander des rapports complémentaires ou provisoires. Au paragraphe 6 de sa résolution 44/129, l'Assemblée générale prie instamment les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande. A l'article 40 du Pacte, il est stipulé que les Etats parties présenteront des rapports chaque fois que le Comité en fera la demande. Il conviendrait peut-être que le Comité invoque ces dispositions pour engager un dialogue sur les allégations de détérioration soudaine de la situation dans les pays qui, selon le calendrier de présentation des rapports, ne sont pas encore tenus de présenter un rapport périodique.

(M. Peters, Pays-Bas)

79. Les Pays-Bas constatent que les membres du Comité s'inquiètent de la compatibilité de certaines lois nationales avec le Pacte (A/45/40, par. 217 et 241). Puisqu'il s'agit d'un sujet d'intérêt général, le Comité jugera peut-être opportun de formuler une observation générale à ce propos.

80. Il ressort du rapport du Comité contre la torture que cette question est également très pertinente concernant l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A diverses reprises, le Comité a dû se prononcer sur certaines mesures juridiques en rapport avec des allégations de violations des droits de l'homme. Il est arrivé à la conclusion que certaines communications étaient irrecevables car les lois incriminées avaient été promulguées avant l'entrée en vigueur de la Convention. Certains avocats jugent qu'une communication similaire adressée au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques serait en revanche recevable.

81. Les Pays-Bas ont activement participé à tous les efforts consentis par l'Organisation pour rendre la torture illégale et l'empêcher; la délégation néerlandaise présentera un projet de résolution relatif aux travaux du Comité et à l'état de la Convention.

82. Aux Pays-Bas, le personnel médical affecté à l'étranger a reçu une formation portant sur les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier les médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 37/194 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1982). En outre, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement a été traduit en néerlandais, aussi à l'intention du personnel médical.

83. Les institutions bénéficiant de l'appui du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture font un travail très utile. De l'avis des Pays-Bas, le Conseil d'administration du Fonds sélectionne à bon escient les projets d'éducation et de réinsertion. Le Secrétaire général devrait concevoir une brochure d'information sur le Fonds et y indiquer comment les particuliers pourraient contribuer financièrement à cette excellente manière de coopérer sur le plan international.

84. L'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant correspond à un besoin largement ressenti de garantir les droits de l'enfant. Aux Pays-Bas, l'un des premiers Etats à signer la Convention, les autorités compétentes étudient actuellement les effets qu'aurait la ratification de la Convention sur la législation nationale.

85. Les Pays-Bas se félicitent du Sommet mondial pour les enfants, où de nouvelles lignes directrices ont été adoptées pour les années à venir concernant les politiques nationales et internationales relatives à l'enfance. C'est en appliquant la Déclaration mondiale que l'on améliorera véritablement la situation de l'enfant, en particulier dans les pays en développement.

(M. Peters, Pays-Bas)

86. L'article 32 de la Convention est extrêmement important, car il reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement. A sa session de 1990, le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a principalement débattu des moyens de mettre un terme à l'exploitation du travail des enfants et a formulé plusieurs recommandations utiles qu'il convient de compléter. En général, l'Organisation porte à la question du travail des enfants toute l'attention qu'elle mérite. Les travaux du Rapporteur spécial sur la traite d'enfants, la prostitution infantile et l'utilisation d'enfants à des fins pornographiques, y compris le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales, constituent une contribution précieuse aux efforts de l'Organisation visant à promouvoir le respect des droits de l'enfant.

87. Les pays, en particulier ceux qui disposent de peu de ressources, devraient envisager d'adhérer aux instruments, concernant par exemple l'adoption et le placement des enfants, qui ont été adoptés ces 40 dernières années sous les auspices de la Conférence de droit international privé de La Haye.

88. Le rapport de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constitue une contribution très précieuse aux efforts visant à veiller à l'application des instruments en question. Le Gouvernement néerlandais partage la plus grande partie des craintes exprimées dans ce rapport. Actuellement, les problèmes techniques sont résolus de façon satisfaisante avec la publication de directives unifiées relatives à l'établissement des rapports, l'élargissement des services consultatifs et d'autres formes de dialogue. Toutefois, étant donné le grand nombre de rapports en retard (767), le problème subsistera encore un certain temps. Le financement de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux devrait être imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation.

89. Les Pays-Bas appuieront tout projet de résolution visant à assurer que ces organes cessent un jour de manquer constamment de ressources.

90. M. MATELA (Pologne) dit qu'en s'efforçant de rétablir tous les droits de l'homme, le Gouvernement polonais s'est rendu compte qu'aligner les lois nationales sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme était une tâche ardue, mais faisable, encore que garantir la pleine jouissance des droits de l'homme présente des difficultés que la Pologne ne pourra résoudre qu'avec l'aide de la communauté internationale. De nombreux points liés à la lettre et à l'esprit des Pactes internationaux sont plus faciles à appliquer sur le plan multilatéral qu'au niveau bilatéral.

91. Depuis la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, la Pologne a rétabli les tribunaux indépendants et la liberté d'expression, y compris la liberté de presse et de réunion. En juin 1990 ont eu lieu des élections locales libres. La Constitution a été modifiée et de nouvelles règles électorales ont été adoptées en vue d'organiser des élections parlementaires totalement libres et démocratiques.



(M. Matela, Pologne)

92. Les condamnations à mort ont été commuées en peines de prison et des milliers de personnes détenues pour des délits mineurs ont été libérées. En outre, la loi relative à la structure judiciaire a été modifiée en vue de garantir l'autonomie du pouvoir judiciaire pour ce qui concerne la désignation et la promotion des juges. La censure a été abolie et le Département des questions religieuses fermé. La Pologne a entrepris d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et déclaré qu'elle reconnaissait la compétence du Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

93. La Pologne a vu apparaître des organisations et mouvements sociaux nouveaux qui veillent au respect des obligations relatives aux droits de l'homme et s'efforcent de prévenir les violations, ainsi que de renforcer les garanties de respect de ces droits. Le Comité polonais pour la surveillance des Accords d'Helsinki a mené un travail énorme et efficace de promotion des droits de l'homme, tout comme le Comité civique des droits de l'homme.

94. Concernant la présentation des rapports, la Pologne a conclu en 1989 le deuxième cycle de présentation des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle est en retard pour la présentation du troisième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques parce que le rapport a fait l'objet d'une étude approfondie au Sénat et dans une commission parlementaire, mais la Commission des droits de l'homme peut maintenant s'en saisir.

95. La Pologne a récemment ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui lui permettra d'en appliquer directement les dispositions sans devoir promulguer de loi spéciale à cet effet. La nouvelle Constitution polonaise contiendra probablement des dispositions qui habiliteront les autorités et l'Etat à appliquer directement tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'année dernière, la Pologne a ratifié sans aucune condition la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

96. En ce qui concerne le projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui a fait l'objet d'un intense travail de préparation sous les auspices de l'Organisation, l'exemple de la Pologne illustre bien la façon dont le sens de la responsabilité empêche d'établir quelque différence que ce soit entre les pays d'origine et d'accueil des migrants et des réfugiés. L'importance particulière que revêt le projet en question réside dans le fait qu'il énonce les droits de tous les travailleurs migrants et en définit les principales catégories.

97. Il convient que la communauté internationale apporte une réponse rationnelle et humanitaire en ce qui concerne la pleine jouissance des droits de l'homme pour tous les citoyens, car certains Etats ne respectent pas le droit de quiconque à circuler librement, à choisir librement sa résidence, à quitter son pays et à avoir tout contact qu'il souhaite. Depuis septembre 1989, date à laquelle il s'est penché plus attentivement sur l'application des Pactes internationaux relatifs aux

(M. Matela, Pologne)

droits de l'homme et a élargi les possibilités offertes aux ressortissants polonais de voyager à l'étranger, le Gouvernement polonais s'est vu dans l'impossibilité de garantir les droits évoqués plus haut à cause de problèmes tels que des refus de visa d'entrée, l'instauration de diverses restrictions, y compris l'obligation pour les personnes demandant un visa de se rendre à une entrevue, et l'application du principe inadmissible de "responsabilité collective". Le Ministère polonais des relations extérieures a déclaré lors de la Conférence sur la dimension humaine, tenue à Copenhague en juin 1990, que, à en croire l'expérience de la Pologne, plusieurs Etats ne respectaient aucune des obligations pertinentes, en particulier celles énoncées dans le Document de clôture de la Réunion de Vienne. Sans doute l'arrivée massive d'immigrants épuise-t-elle les ressources et la bonne volonté des pays, mais le problème n'est pas neuf et doit être traité par les Etats de façon concertée, aux niveaux bilatéral et multilatéral. Il importe de parvenir à un équilibre entre les droits individuels et la protection des intérêts des Etats. La délégation polonaise est convaincue que la communauté mondiale accueillera favorablement sa demande d'assistance, car il s'agit là d'un problème relatif aux droits de l'homme pour la solution duquel, étant donné la conjoncture régionale et mondiale, les modestes ressources du pays ne suffisent pas malgré les efforts considérables consentis.

98. M. MEZZALAMA (Italie), intervenant sur le point 106 de l'ordre du jour, dit qu'à l'approche du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le lien entre la liberté de religion et les autres libertés fondamentales se fait de plus en plus évident, certains régimes ayant récemment adopté une politique plus libérale et démocratique. Bien que la liberté de conscience et de religion soit proclamée en termes très clairs dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats dédaignent très souvent leurs obligations, voire commettent des actes qui y sont contraires; c'est ce qui ressort des rapports présentés à ce sujet par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme.

99. Les événements récents semblent créer des conditions favorables à la liberté de religion. Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille favoriser une confession au détriment d'une autre, mais bien garantir le pluralisme dans le cadre d'une réelle démocratie. C'est pourquoi l'Italie s'inquiète de voir surgir dans plusieurs pays un absolutisme religieux qui pourrait dégénérer en fanatisme, voire en inquisition.

100. Le Gouvernement italien a récemment approuvé pour présentation au Parlement un projet de loi, qui reconnaît le droit à la liberté de pensée, de religion et de croyance et complète ainsi une vaste réforme de la législation concernant la liberté de religion et les relations entre l'Etat et les établissements religieux. Ainsi, toutes les lois nationales incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme seraient rapportées, et les dispositions constitutionnelles conformes à ces instruments seraient pleinement appliquées. L'article premier de ce projet ne se limite pas à garantir la liberté de religion; il prévoit aussi l'application automatique de cette garantie à tout principe de

(M. Mezzalama, Italie)

droit international relatif à la question. Cette disposition obligatoire satisferait de manière concrète et précise à la demande qui figure à l'article 4 de la Déclaration contenue dans la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981. Avec ce projet de loi, l'Italie espère protéger les intérêts des communautés et minorités religieuses en matière d'organisation libre et autonome et définir une procédure qui permette à l'Etat et aux diverses religions d'harmoniser de concert les dispositions juridiques en vigueur avec le principe de la protection des croyances religieuses de toute personne et de la libre expression d'une foi ou d'une conviction.

#### Organisation des travaux

101. La PRESIDENTE annonce qu'en l'absence d'objection, elle considérera que la Commission convient de reporter le délai de présentation des projets de proposition concernant le sixième groupe de points au jeudi 15 novembre à 13 heures, comme l'ont demandé plusieurs délégations.

102. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.